



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/X/33
27 octobre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Dixième réunion

Nagoya, Japon, 18–29 octobre 2010

DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA DIXIÈME RÉUNION

X/33. Diversité biologique et changements climatiques

La Conférence des Parties

1. *Prend note* du rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques¹ et *encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes, et *prie* le Secrétaire exécutif à tenir compte des résultats du rapport, au besoin, lorsqu'ils entreprennent des travaux sur la diversité biologique et les changements climatiques;

2. *Reconnaît* que l'appauvrissement de diversité biologique et ses dommages potentiels sont des conséquences des changements climatiques, entre autres;

3. *Prend note* des débats en cours en matière de réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et leur importance pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique ainsi que ceux de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; et *encourage* les Parties à mettre en avant l'importance des considérations relatives à la diversité biologique dans les discussions en cours sur cette question;

4. *Reconnaît* que par l'amélioration du soutien financier pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment grâce à des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 de la Convention, dans le cadre d'un portefeuille de mesures d'adaptation et d'atténuation des changements climatiques appliquées à l'intérieur et au-delà des aires protégées dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits états insulaires en développement, ainsi que dans les pays à économie en transition, et notamment par le biais de l'Initiative LifeWeb, certains défis posés par les changements climatiques et leurs effets sur la diversité biologique peuvent être également gérés;

¹ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/21

5. *Reconnaît également* le besoin urgent des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des pays à économie en transition, d'obtenir un soutien financier, y compris des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 de la Convention, ainsi qu'une assistance technique pour répondre aux défis posés par les changements climatiques à la diversité biologique, en particulier concernant la vulnérabilité et l'adaptation et *prie instamment* les pays développés de remplir leurs engagements financiers vis-à-vis des pays en développement dans le cadre de la Convention pour soutenir leurs efforts pour faire face aux conséquences des changements climatiques sur la diversité biologique et *invite* les bailleurs de fonds à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens d'apporter un financement adéquat aux pays en développement, notamment les moins avancés et les petits états insulaires en développement ainsi que les pays à économie en transition, pour améliorer l'application des décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques;

6. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à mener des consultations avec le Secrétaire exécutif sur la façon et les moyens de mieux informer ses organismes d'exécution sur les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent l'amélioration de la coopération entre les conventions de Rio, afin de faciliter les efforts prodigués par les Parties pour appliquer ces décisions;

7. *Suggère* que les Parties envisagent d'élaborer des mécanismes pour rationaliser les rapports et la collecte des données relatifs à l'interface entre la diversité biologique et les changements climatiques au niveau national et infrarégional, en fonction des circonstances nationales ;

8. *Invite* les Parties et les autres gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus pertinents, à examiner les orientations suivantes, sur les moyens de préserver, d'utiliser d'une manière durable et de restaurer la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, tout en contribuant à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci :

Evaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique

a) Identifier, assurer le suivi et gérer les impacts des changements climatiques et de l'acidification des océans sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et évaluer les risques futurs pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, en utilisant les cadres et les lignes directrices les plus récents en matière de vulnérabilité et d'étude d'impact;

b) Evaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et sur les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique, notamment les moyens de subsistance associés à des écosystèmes identifiés comme étant particulièrement vulnérables aux incidences négatives des changements climatiques, en vue d'identifier des priorités en termes d'adaptation ;

Réduire les impacts des changements climatiques sur la diversité biologique et les moyens de subsistance fondés sur celle-ci

c) Réduire les impacts négatifs des changements climatiques, autant que possible sur le plan écologique, au moyen de stratégies de conservation et de gestion durable qui préservent et restaurent la diversité biologique;

d) Mener des activités qui permettent d'accroître la capacité d'adaptation des espèces et la résilience des écosystèmes, face aux changements climatiques, y compris, entre autres:

- i) Une réduction des agressions non-climatiques, telles que la pollution, la surexploitation, la perte et la fragmentation des habitats et les espèces exotiques envahissantes;
- ii) Une réduction des agressions liées au climat, dans la mesure du possible, notamment grâce à une gestion adaptative et intégrée des ressources en eau et des ressources marines et côtières ;
- iii) Un renforcement des réseaux d'aires protégées, y compris en appliquant des mesures de connectivité telles que le développement de réseaux écologiques et de corridors écologiques, et la restauration d'habitats et de paysages dégradés, conformément avec la décision IX/18 sur les aires protégées et le programme de travail sur les aires protégées (objectif 1.2, activité 1.2.3);
- iv) Une intégration de la diversité biologique dans la gestion plus large des paysages marins et terrestres ;
- v) Une restauration des écosystèmes dégradés et des fonctions des écosystèmes ; et
- vi) La promotion d'une gestion adaptative, en renforçant les systèmes de suivi et d'évaluation ;

e) Gardant à l'esprit que l'adaptation naturelle sera difficile dans un contexte de changements climatiques et reconnaissant que les mesures de conservation in situ sont plus efficaces, examiner également des mesures ex situ, telles que le déplacement, la migration assistée et l'élevage en captivité, entre autres, qui contribueraient au maintien de la capacité d'adaptation et protégerait la survie des espèces à risque, en tenant compte de l'approche par précaution, tout en évitant les conséquences écologiques non intentionnelles, par exemple la propagation d'espèces exotiques envahissantes ;

f) Elaborer une stratégie pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y compris la gestion des paysages terrestres et marins dans les zones devenant accessibles pour de nouvelles utilisations en conséquence des changements climatiques ;

g) Prendre des mesures spécifiques :

- i) Pour les espèces qui sont vulnérables aux changements climatiques y compris les espèces migratrices ; et
- ii) Pour préserver la diversité génétique face aux changements climatiques, compte tenu du paragraphe 2 de l'annexe I de la Convention;

h) Entreprendre des stratégies de sensibilisation et de renforcement des capacités sur le rôle essentiel de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique en tant que mécanisme d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

i) Reconnaître le rôle que jouent les zones de conservation des communautés autochtones et locales dans le renforcement de la connectivité et de la résilience dans l'ensemble du paysage terrestre et marin, préservant ainsi les services essentiels fournis par les écosystèmes et soutenant les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique face aux changements climatiques;

Approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques

j) Reconnaissant que les écosystèmes peuvent être gérés de façon à limiter l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique et à aider les populations humaines à s'adapter aux

/...

effets défavorables des changements climatiques, appliquer, selon qu'il convient, des approches fondées sur les écosystèmes, pouvant comprendre une gestion durable, une conservation et une restauration des écosystèmes et faisant partie d'une stratégie générale d'adaptation qui tient compte des multiples co-avantages sociaux, économiques et culturels procurés aux communautés locales;

k) En fonction des circonstances et des capacités nationales, intégrer les approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques au sein des stratégies pertinentes, y compris les stratégies et plans d'adaptation aux changements climatiques, les plans d'action nationaux pour lutter contre la désertification, les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les stratégies de réduction de la pauvreté, les stratégies de réduction des risques de catastrophe, et les stratégies de gestion durable des terres;

l) Lors de la conception et de l'application des approches fondées sur les écosystèmes pour une adaptation aux changements climatiques, examiner attentivement plusieurs options et objectifs de gestion des écosystèmes, afin d'évaluer les différents services qu'ils fournissent, ainsi que les compromis potentiels qui pourraient en résulter;

Approches fondées sur les écosystèmes en vue de l'atténuation

m) Considérer l'application d'approches fondées sur les écosystèmes aux activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci pour l'obtention de nombreux avantages, notamment des avantages écologiques, sociaux, culturels et économiques;

n) Entreprendre des activités de gestion des écosystèmes, y compris la protection des forêts naturelles, des prairies naturelles et des tourbières, la gestion durable des forêts en envisageant l'utilisation de communautés d'espèces forestières indigènes dans les activités de reboisement, la gestion durable des zones humides, la restauration des zones humides et des prairies naturelles dégradées, la conservation des mangroves, des marais salants et des prairies sous-marines, des pratiques agricoles et une gestion des sols durables, entre autres, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Ramsar sur les terres humides et la Convention sur la diversité biologique, et d'une manière compatible avec ces objectifs;

o) Appliquer, dans les paysages forestiers subissant une exploitation, un déboisement et/ou une dégradation, selon qu'il convient, des mesures de gestion améliorée des terres, de reboisement et de restauration des forêts, en privilégiant l'utilisation de communautés d'espèces indigènes, pour améliorer la conservation de la diversité biologique et de ses services connexes, tout en favorisant la séquestration de carbone et en limitant la dégradation et le défrichement des forêts indigènes primaires et secondaires;

p) Lors de la conception, de l'exécution et du suivi des activités de boisement, reboisement et restauration des forêts en vue d'une atténuation des changements climatiques, tenir compte de la conservation de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes par le biais, notamment:

- i) de la conversion des terres à faible valeur en biodiversité ou des écosystèmes constitués en grande partie d'espèces non-indigènes, et de préférence dégradés;
- ii) en privilégiant, si possible, l'utilisation d'essences locales et acclimatées lors de la sélection des essences à planter;
- iii) en évitant les espèces exotiques envahissantes;

- iv) en prévenant la réduction nette des stocks de carbone dans tous les puits de carbone biologiques;
- v) en localisant de manière stratégique des activités de reboisement au sein d'un territoire, pour renforcer la connectivité et accroître les services fournis par les écosystèmes à l'intérieur des zones forestières;

q) Accroître les avantages et réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation active et entière des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale;

r) Évaluer, mettre en œuvre et assurer le suivi d'une gamme d'activités durables dans le secteur agricole qui pourraient entraîner le maintien et l'augmentation possible des stocks de carbone actuels et assurer, par la même occasion, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;

s) Favoriser, selon qu'il convient, la conservation de la diversité biologique, notamment la diversité biologique des sols, tout en conservant et restaurant le carbone organique situé dans les sols et la biomasse, notamment dans les tourbières et les autres zones humides, ainsi que dans les prairies, les savanes et les terres arides;

t) Renforcer la conservation, l'utilisation durable et la restauration des habitats des zones marines et côtières qui sont vulnérables face aux effets des changements climatiques ou qui contribuent à une atténuation des changements climatiques, comme les mangroves, les tourbières, les marais salants inondés à marée haute, les forêts de varech et les prairies sous-marines, comme contribution à la réalisation des objectifs de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de la Convention sur la diversité biologique;

Réduire les incidences des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique

u) En fonction des circonstances nationales, augmenter les incidences positives et réduire les incidences négatives des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci sur la diversité biologique, entre autres, en s'appuyant sur les résultats des évaluations environnementales stratégiques² et des études d'impact sur l'environnement qui facilitent l'examen de toutes les options disponibles en termes d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

v) Lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la conversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique:

- i) En tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des peuples autochtones et des communautés locales ;

² [Décision VIII/28](#) – Lignes directrices volontaires pour les études d'impact qui incluent la diversité biologique.

- ii) En s'appuyant sur une base de connaissances scientifiquement vérifiable ;
- iii) En examinant les éléments de la diversité biologique importants pour sa conservation et son utilisation durable ;
- iii) En appliquant l'approche par écosystème ; et
- iv) En développant des évaluations de la vulnérabilité des écosystèmes et des espèces ;
- w) S'assurer, conformément à la décision IX/16 C sur la fertilisation des océans, la diversité biologique et les changements climatiques, et en l'absence de mécanisme réglementaire, de contrôle efficace, transparent, global et à base scientifique pour la géo-ingénierie, et conformément à l'approche de précaution et à l'article 14 de la Convention, qu'aucune activité de géo-ingénierie³ liée aux changements climatiques n'est entreprise, qui pourrait avoir un impact sur la diversité biologique, tant qu'il n'existe pas de base scientifique adéquate permettant de justifier de telles activités et d'examen approprié des risques associés pour l'environnement et la diversité biologique ainsi que des impacts sociaux, économiques et culturels associés, à l'exception des études de recherches scientifiques à petit échelle qui pourraient être menées dans un environnement contrôlé, conformément à l'article 3 de la Convention, et seulement si elles sont justifiées par le besoin de rassembler des données scientifiques et sont sujettes à une évaluation préalable approfondie des impacts potentiels sur l'environnement ;
- x) S'assurer que les activités de fertilisation des océans sont gérées conformément à la décision IX/16 C, tout en reconnaissant les travaux effectués dans le cadre de la Convention de Londres et du Protocole de Londres ;

Mesures d'évaluation et d'incitation

- y) Prendre en compte les valeurs de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités liées aux changements climatiques en utilisant différentes techniques d'établissement de la valeur ;
- z) Envisager, le cas échéant, des mesures d'incitation pour favoriser les activités liées aux changements climatiques qui tiennent compte de la diversité biologique et des aspects sociaux et culturels connexes, conformément à la Convention sur la diversité biologique et aux autres obligations internationales pertinentes et en harmonie avec celles-ci ;

9. *Prie le Secrétaire exécutif de :*

³ Sans porter préjudice aux futures délibérations sur la définition des activités de géo-ingénierie, étant donné que toute technologie qui réduit délibérément le rayonnement solaire ou augmente la séquestration du carbone de l'atmosphère à grande échelle et qui pourrait affecter la diversité biologique (à l'exclusion de la capture et du stockage du carbone par les carburants fossiles quand le dioxyde de carbone est capturé avant d'être émis dans l'atmosphère) doit être prise en compte comme formes de géo-ingénierie pertinentes pour la Convention sur la diversité biologique jusqu'à ce qu'une définition plus précise soit élaborée. A noter que le rayonnement solaire est défini comme une mesure de l'énergie de la radiation solaire reçue sur une surface donnée, à une heure donnée, et que la séquestration du carbone est définie comme le processus d'augmentation du contenu en carbone d'un réservoir/réserve autre que l'atmosphère.

a) Travailler en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour le développement pour examiner et réviser la pochette de ressources pour les auto-évaluations des capacités nationales, en vue de s'assurer que la mise en œuvre des activités identifiées par ces évaluations reflète au mieux les décisions prises par la Conférence des Parties au sujet de la diversité biologique et des changements climatiques, notamment celles qui concernent le renforcement des capacités des pays en développement d'appliquer la décision IX/16 sur la diversité biologique et les changements climatiques, et de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

b) Travailler en collaboration avec les organisations internationales compétentes pour rassembler des connaissances scientifiques et des études de cas, et identifier les lacunes subsistant dans les connaissances sur les liens entre la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et la conservation et la reconstitution des stocks de carbone biologique, et mettre les résultats à la disposition des Parties par le biais du mécanisme du centre d'échange ;

c) Travailler en collaboration les organisations internationales compétentes à étendre et à peaufiner les analyses visant à recenser les zones offrant un potentiel élevé pour la conservation et la reconstitution de stocks de carbone, de même que les mesures de gestion des écosystèmes qui font la meilleure utilisation possible des occasions d'atténuation des changements climatiques, et mettre cette information à disposition afin de contribuer à la planification intégrée de l'utilisation des terres ;

d) Compiler les outils existants pour évaluer les impacts directs et indirects des changements climatiques sur la diversité biologique ;

e) Soutenir, selon qu'il convient, les Parties et les organisations et processus pertinents en matière de conception et d'application d'approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci quand elles concernent la diversité biologique ;

f) Organiser, selon la disponibilité des ressources, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et en assurant une participation pleine et effective des experts issus de pays en développement, un atelier d'experts sur la réduction des émissions provenant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, en vue de renforcer la coordination des efforts prodigués dans le domaine du renforcement des capacités en matière de diversité biologique et séquestration du carbone fondée sur les écosystèmes, et la conservation des stocks de carbone forestier;

g) En ce qui concerne la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, travailler en collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, l'équipe de gestion du Fonds de partenariat pour le carbone forestier et l'Unité administrative des Fonds d'investissement pour le climat de la Banque mondiale, le Secrétariat du Fonds de partenariat pour la réduction des émissions de carbone forestier des Nations Unies dans les pays en développement, et les autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, de même que le secrétariat des pays à faible couvert forestier, et en collaboration avec les Parties par le biais de leurs correspondants nationaux pour la Convention sur la diversité biologique pour fournir des conseils, pour approbation par la Conférence des Parties à sa onzième réunion, notamment sur l'application des mesures de protection pertinentes de la diversité biologique, sans écarter toute future décision prise par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en se fondant sur les consultations efficaces avec les Parties et leurs points de vue, et avec la participation des communautés autochtones et

/...

locales, afin que les mesures prises soient conformes aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, évitent les conséquences négatives et améliorent les bienfaits pour la diversité biologique;

h) Dans le cadre de consultations effectives menées auprès des Parties et en s'appuyant sur leurs points de vue, identifier, en collaboration avec le Partenariat de coopération sur les forêts, des indicateurs éventuels permettant d'évaluer la contribution d'une réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, dans la réalisation des objectifs de la Convention sur la diversité biologique, et évaluer les mécanismes possibles pour assurer le suivi des conséquences de ces approches fondées sur les écosystèmes et autres approches d'atténuation des changements climatiques sur la diversité biologique, sans écarter toute future décision de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, et faire état des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques lors d'une réunion précédant la conzième réunion de la Conférence des Parties ;

i) Attirer l'attention des organisations compétentes sur les lacunes subsistant dans les connaissances et informations disponibles, telles qu'identifiées par les Parties dans leurs rapports nationaux, et qui empêchent l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, et faire rapport sur les activités menées par ces organisations pour combler ces lacunes;

j) Compiler les points de vue et études de cas communiqués par les Parties et d'autres points de vue et études de cas concernant l'intégration de la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques, afin de les transmettre au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour publication sur son site Web le cas échéant et faire rapport à ce sujet aux Conférences des Parties à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;

k) Elaborer des propositions de mesures propres à gérer les obstacles cités dans la partie IV de la compilation des points de vue communiqués par les Parties, sur les moyens d'intégrer les considérations relatives à la diversité biologique dans les activités liées aux changements climatiques⁴ pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, lors d'une réunion qui se tiendra avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

l) Compiler et résumer les informations scientifiques, ainsi que les points de vue et les expériences des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes, sur les impacts possibles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique et les éléments sociaux, économiques et culturels connexes, les choix de définition et d'interprétations des activités de géo-ingénierie d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique, et rendre cette information disponible pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

m) En tenant compte de la nécessité éventuelle de mécanismes réglementaires de contrôle efficaces, transparents, globaux, qui reposent sur une base scientifique entreprendre, en fonction de la des ressources financières disponibles, une étude sur les lacunes dans les mécanismes de géo-ingénierie relatifs aux changements climatiques et pertinents pour la Convention sur la diversité biologique, en gardant à l'esprit que la Convention sur la diversité biologique pourrait ne pas être le meilleur cadre pour ce type de mécanisme. Cette étude sera examinée par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, avant une prochaine réunion de la Conférence des Parties et les résultats seront communiqués aux organisations concernées ;

⁴ UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/22

n) Compiler l'information, y compris les lignes directrices existantes sur les espèces exotiques envahissantes et les solutions de gestion connexes, en notant le besoin d'une adaptation de la diversité biologique et des écosystèmes aux changements climatiques, de même que le besoin d'atténuer les impacts des espèces exotiques envahissantes existantes et potentiellement nouvelles;

o) Elaborer des propositions d'options permettant de combler les lacunes subsistant dans les connaissances et informations concernant l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique, tel que présentées dans le rapport du deuxième Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques, pour examen lors d'une réunion par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties ;

p) Contribuer à l'actualisation et au maintien du module thématique TEMATEA sur la question de la diversité biologique et des changements climatiques, comme outil favorisant l'application des décisions relatives à la diversité biologique et aux changements climatiques ;

10. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif d'inclure les éléments de la diversité biologique liés à la réduction des émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement, et les recommandations de l'Atelier mondial d'experts sur les avantages pour la diversité biologique de réduire les émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts dans les pays en développement, tenu à Nairobi du 20 au 23 septembre 2010, lors de la communication d'une proposition pour le développement d'activités conjointes des trois conventions de Rio aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qui figurent dans la présente décision, et de transmettre cette information au Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques aux fins d'examen avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Changements climatiques et diversité biologique des terres arides et subhumides

11. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à élaborer des modèles de changements climatiques à petite échelle, qui associent des informations sur les températures et les précipitations à des modèles biologiques de stress multiple, pour mieux prévoir les incidences de la sécheresse et d'une plus grande variabilité climatique sur la diversité biologique ;

12. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à utiliser les informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif⁵ pour leurs futurs travaux concernant la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des zones arides et subhumides ;

13. *Gardant à l'esprit* les statuts juridiques et les mandats respectifs indépendants des trois conventions de Rio, la différente composition des Parties et la nécessité d'éviter les doubles-emplois et de promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources et, compte tenu de cela, aux fins d'un renforcement des capacités des pays, en particulier les pays en développement, d'appliquer les décisions de la Conférence des Parties sur la diversité biologique et les changements climatiques, la désertification et la dégradation des terres et de favoriser la coopération, en notant les actions de la décision IX/16 et les lacunes importantes dans les connaissances et informations disponibles en ce qui concerne l'évaluation de la vulnérabilité biologique comme conséquence des changements climatiques :

⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1

a) *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre une proposition d'élaboration d'activités conjointes entre les trois conventions de Rio, aux secrétariats de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ; et

b) *Invite* les conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à travailler en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio, selon qu'il convient, afin :

- i) d'inclure l'élaboration d'activités conjointes dans l'ordre du jour de la prochaine réunion du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio, et d'examiner, le cas échéant, les éléments proposés concernant des travaux conjoints sur les changements climatiques, la diversité biologique et la dégradation des terres et les approches fondées sur les écosystèmes pour l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques contenus dans la décision IX/16 ;
- ii) d'examiner la possibilité, en fonction de la disponibilité des ressources financières et avant Rio+20, d'organiser une réunion mixte entre les trois conventions de Rio, en faisant participer, si nécessaire, les communautés autochtones et locales, pour étudier les activités conjointes possibles, tout en respectant les dispositions et les mandats respectifs existants, et pour identifier les domaines de collaboration pilotés par les Parties et de les soumettre aux prochaines conférences des Parties de chacune des trois conventions pour leur examen ;
- iii) de consulter le Bureau du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour le développement durable de 2012 (Rio + 20) et d'examiner avec le Bureau comment faire usage de ces travaux préparatoires en relation avec la réunion Rio + 20 ;
- iv) d'examiner les possibilités d'organiser des réunions de correspondants nationaux ou de corespondants d'organes subsidiaires, gardant à l'esprit la nécessité d'éviter d'ajouter des contraintes financières supplémentaires, pour contribuer au processus de coopération ;

14. *Invite* les correspondants nationaux de la Convention sur la diversité biologique à informer leurs homologues nationaux pour la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification des demandes ci-dessus en vue d'entamer des discussions dans le cadre de leurs processus pertinents ; et

15. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à identifier les meilleures pratiques de coopération pour la mise en œuvre des trois Conventions au niveau national, y compris la mise en œuvre de la liste indicative des activités qui figure à l'annexe II de la décision IX/16.

Moyens de réaliser des avantages communs pour la diversité biologique

16. *Prie* le Secrétaire exécutif, selon la disponibilité des ressources,

a) D'élaborer, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte, des pratiques modèles et une boîte à outils des leçons apprises pour les Parties sur la réalisation d'avantages communs pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;

b) De publier, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte, une brochure sur les meilleures pratiques de réalisation d'avantages communs pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;

c) D'identifier, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, des indicateurs permettant de mesurer et de faciliter l'établissement de rapports sur la réalisation d'avantages sociaux, culturels et économiques pour la diversité biologique, les changements climatiques et la lutte contre la désertification et la dégradation des terres ;

d) En collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial et ses agences d'exécution, de créer des outils pour évaluer et réduire les impacts négatifs sur la diversité biologique des activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements en fonction notamment des cadres existants, et ce afin d'analyser les impacts environnementaux et intersectoriels possibles des projets et politiques de sauvegarde de l'environnement en place au sein des agences d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial ;

17. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à prendre en compte le rôle que jouent la diversité biologique et les services associés fournis par les écosystèmes dans la protection contre les effets des changements climatiques et le renforcement de la résilience des investissements, projets et programmes au climat et d'élaborer ce type de stratégie pour les investissements, les projets et les programmes relatifs à la diversité biologique.

/...